



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015122

Autorisation de
vente au déballage
délivrée du 06 au 07
septembre 2025 au
689 chemin de
Farette à APT
(84400).

Vu, le Code général des collectivités territoriales en vigueur,
Vu, le Code du commerce en vigueur,
Vu, le code pénal en vigueur,
Vu le code monétaire et financier en vigueur,
Vu le code de la consommation en vigueur,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,
Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,
Vu, l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le pétitionnaire.

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionné, le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que la pétitionnaire a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,

CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée au pétitionnaire afin d'organiser une vente au déballage **du 06 au 07 septembre 2025** au 689 Chemin de Farette à Apt (84400)

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée au pétitionnaire.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser **du 06 au 07 septembre 2025** au 689 Chemin de Farette à Apt (84400)

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : 1- Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2-Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3- Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

Article 4 : En application de l'article L310-2 du code du commerce, le pétitionnaire ne pourra pas organiser une vente au déballage pendant plus de 57 jours au cours de l'année civile.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours.

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 20 Août 2025.

**Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.**